

Arrêté inter-préfectoral n°
relatif à l'approbation et à la mise en œuvre du Plan de Protection de l'Atmosphère pour l'Île-de-France

Le Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris,
Le Préfet de Police, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité de Paris,
La Préfète de Seine-et-Marne,
Le Préfet des Yvelines,
Le Préfet de l'Essonne,
Le Préfet des Hauts-de-Seine,
Le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
Le Préfet du Val-de-Marne,
Le Préfet du Val-d'Oise,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1 à L122-3-5, L221-1 à L221-6, L222-1 à L226-11, L511-1 à L517-2, R. 512-55 à R. 512-60, R221-1 à R221-15, R222-1 à R226-14 et R. 514-5;

Vu le code des transports et notamment ses articles L1214-1 à 37 et R1214-1 à 11 ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2009-835 du 6 juillet 2009 relatif au contrôle périodique de certaines catégories d'installations classées soumises à déclaration ;

Vu le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Île-de-France ;

Vu le décret n°2016-847 du 28 juin 2016 relatif aux zones à circulation restreinte ;

Vu le décret n°2016-858 du 29 juin 2016 relatif aux certificats qualité de l'air ;

Vu l'arrêté du 25 juillet 1997 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à déclaration sous la rubrique n°2910 ;

Vu l'arrêté du 20/09/02 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux

Vu l'arrêté inter-ministériel du 12 septembre 2006 modifié relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L253-1 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

Vu l'arrêté du 2 octobre 2009 relatif au contrôle des chaudières dont la puissance nominale est supérieure à 400 kilowatts et inférieure à 20 mégawatts ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2910-C de la nomenclature des ICPE

Vu l'arrêté du 8 décembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910-C de la nomenclature des ICPE ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2012 réglementant l'utilisation des moyens permettant aux aéronefs de s'alimenter en énergie et climatisation-chauffage lors de l'escale sur les aérodromes de Paris - Charles-de-Gaulle, Paris-Orly et Paris-Le Bourget ;

Vu l'arrêté du 26 août 2013 relatif aux installations de combustion d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique n°2910 et de la rubrique n°2931 ;

Vu l'arrêté du 24 septembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2910-B de la nomenclature des ICPE ;

Vu l'arrêté du 23/05/16 relatif à la préparation des combustibles solides de récupération en vue de leur utilisation dans des installations relevant de la rubrique 2971 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 21 juin 2016 établissant la nomenclature des véhicules classés en fonction de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques en application de l'article R. 318-2 du code de la route ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2012349-0022 du 14 décembre 2012 portant approbation du Schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie pour l'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2016-01383 du 19 décembre 2016 relatif aux procédures d'information-recommandation et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution en région d'Ile-de-France ;

Vu le dossier d'enquête publique relatif à la révision du plan de protection de l'atmosphère pour la région d'Ile-de-France ;

Vu le rapport et les conclusions motivées de la commission d'enquête publique remis le XXXXXXXX par son président au Préfet de région d'Ile-de-France, préfet de Paris et notamment(réserve et recommandations)

Vu les avis émis par les membres des CODERST des départements d'Ile-de-France ;

Considérant qu'il résulte des données de la qualité de l'air et notamment des dépassements sur la région d'Ile-de-France des valeurs limites imposées, des contraintes sanitaires et environnementales détectées et des nouvelles mesures envisagées pour améliorer la qualité de l'air la nécessité de réviser le Plan de Protection de l'Atmosphère de la région Ile-de-France (PPA) approuvé le 25 mars 2013 et modifié en 2015 ;

Considérant qu'il est nécessaire de modifier les dispositions réglementaires du PPA prescrites par les arrêtés de mise en application du plan afin de sévérer certaines valeurs limites d'émissions et de renforcer les mesures permettant d'améliorer la qualité de l'air notamment en ce qui concerne les plans de mobilité, les installations de combustion ;

Considérant que des mesures réglementaires du PPA relatives notamment aux groupes électrogènes, à l'utilisation de la biomasse comme combustible, au brûlage à l'air libre des déchets verts ou aux épandages par pulvérisation, ont montré tout leur intérêt pour la qualité de l'air et qu'il convient de les maintenir ;

Sur proposition des préfets, secrétaires généraux de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, du préfet, directeur de cabinet du préfet de police, préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris, des secrétaires généraux des préfectures de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val-d'Oise, du Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ;

Arrêtent

Titre 1er : Approbation du plan de protection de l'atmosphère de la région d'Ile-de-France

Article 1 - Approbation

Le plan de protection de l'atmosphère pour la région d'Ile-de-France figurant en annexe au présent arrêté est approuvé. Il peut être consulté au siège de la préfecture de police et des préfectures des départements de la région d'Ile-de-France, ainsi que sous forme électronique sur le site internet de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France (<http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/revision-du-ppa-r563.html>), sur le site d'information sur la qualité de l'air en Ile-de-France (<https://www.maqualitedelair-idf.fr>) et sur le site internet de la préfecture de Police (www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr).

Article 2 - Application

Sauf mention contraire, les dispositions du présent arrêté s'appliquent à l'ensemble du territoire de l'Ile-de-France et à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Ile-de-France.

Article 3 - Définitions

Au sens du présent arrêté, on entend par :

- « *appareil de combustion* » : tout dispositif non mobile dans lequel les combustibles suivants : gaz naturel, gaz de pétrole liquéfié, fioul domestique, charbon, fiouls lourds ou biomasse, sont brûlés seuls ou en mélange, à l'exclusion des torchères et des panneaux radiants ;
- « *biomasse* » : les produits suivants :
 - les produits composés d'une matière végétale agricole ou forestière susceptible d'être employée comme combustible en vue d'utiliser son contenu énergétique ;
 - les déchets ci-après :
 - déchets végétaux agricoles et forestiers ;
 - déchets végétaux provenant du secteur industriel de la transformation alimentaire, si la chaleur produite est valorisée ;
 - déchets végétaux fibreux issus de la production de pâte vierge et de la production de papier à partir de pâte, s'ils sont co-incinérés sur le lieu de production et si la chaleur produite est valorisée ;
 - déchets de liège ;
 - déchets de bois, à l'exception des déchets de bois qui sont susceptibles de contenir des composés organiques halogénés ou des métaux lourds à la suite d'un traitement avec des conservateurs du bois ou du placement d'un revêtement, y compris notamment les déchets de bois de ce type provenant de déchets de construction ou de démolition ;
- « *chaudière* » : tout appareil de combustion produisant de l'eau chaude, de la vapeur d'eau ou de l'eau surchauffée, ou modifiant la température d'un fluide thermique, grâce à la chaleur libérée par la combustion ;
- « *chaudière collective* » : chaudière alimentant des équipements collectifs, notamment les réseaux de chaleur, les bâtiments résidentiels et tertiaires, les locaux industriels ou commerciaux, les hôpitaux, les installations sportives, les établissements scolaires, y compris, le cas échéant, dans les installations soumises à autorisation, ou dans les installations soumises à déclaration ou enregistrement et visées par d'autres rubriques de la nomenclature des installations classées que la rubrique 2910 ;
- « *installation de combustion* » : tout dispositif technique, dans lequel des produits combustibles sont oxydés en vue d'utiliser la chaleur ainsi produite. On considère comme une installation de combustion unique tout groupe d'appareils de combustion exploités par un même opérateur et situés sur un même site (enceinte de l'établissement) sauf à ce que l'exploitant démontre que les appareils ne pourraient pas être techniquement et économiquement raccordés à une cheminée commune. Pour les installations dont l'autorisation initiale a été accordée avant le 1er juillet 1987, les appareils de combustion non raccordés à une cheminée commune peuvent être considérés de fait comme ne pouvant pas être techniquement et économiquement raccordés à une cheminée commune ;

- « *puissance thermique nominale d'un appareil de combustion* » : la puissance thermique fixée et garantie par le constructeur, contenue dans le combustible, exprimée en pouvoir calorifique inférieur susceptible d'être consommé en marche continue, exprimée en mégawatts thermiques (MW) ;
- « *puissance thermique nominale totale* » : la somme des puissances thermiques nominales de tous les appareils de combustion unitaires qui composent l'installation de combustion sans préjudice de l'Article 11, exprimée en mégawatts thermiques (MW). Lorsque plusieurs appareils de combustion qui composent l'installation sont dans l'impossibilité technique de fonctionner simultanément, la puissance de l'installation est la valeur maximale parmi les sommes de puissances des appareils pouvant être simultanément mises en œuvre ;
- « *foyer ouvert* » : une cheminée ou installation dont le foyer brûle librement le bois sans enceinte destinée à confiner la combustion pour en améliorer le rendement ;
- « *appareil individuel de combustion du bois* » : les inserts, les foyers fermés, les poêles, les cuisinières ou les chaudières utilisant de la biomasse comme combustible ;
- « *appareil performant* » : un équipement qui répond à au moins une des conditions suivantes :
 - rendement supérieur ou égal à 70% et taux de CO inférieur ou égal à 0,12% (à 13% d'O₂) ;
 - dispose du Label Flamme Verte 5 étoiles.
- « *appareil très faiblement émetteur de poussières* » : un équipement dont les émissions de poussières sont inférieures à 30 mg/Nm³ (soit 20 mg/Nm³ à 11% d'O₂).
- « *zone sensible pour la qualité de l'air* » : la zone sensible pour la qualité de l'air en Ile-de-France, telle que définie par le Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie d'Ile-de-France. La liste des communes situées dans la zone sensible en Ile-de-France est donnée en annexe 1 du présent arrêté.

Titre II : Plans de mobilité [défi TRA 1 du PPA]

Article 4 - Réalisation d'un plan de mobilité

En Île-de-France, les personnes morales de droit public regroupant au moins cent travailleurs sur un même site sont soumises à l'obligation d'élaborer un plan de mobilité prévu au 9° de l'article L. 1214-2 du code des transports.

A cet effet, elles désignent une personne référente chargée du plan de mobilité et en informent le Syndicat des transports d'Île-de-France au plus tard le 1^{er} janvier 2018.

Le plan de mobilité est transmis au Syndicat des transports d'Île-de-France au plus tard le 1^{er} janvier 2019. Cette transmission s'accompagne de la réponse à un formulaire mis à disposition par le Syndicat des transports d'Île-de-France.

Article 5 - Plans de mobilité inter-structures

Les personnes morales de droit public et les entreprises situées sur un même site peuvent établir un plan de mobilité inter-structures, qui vise les mêmes objectifs et est soumis aux mêmes obligations que le plan de mobilité défini à l'article 4.

Article 6 - Transmission des plans de mobilité

Le plan de mobilité élaboré en application du II. de l'article L. 1214-8-2 du code des transports est transmis au Syndicat des transports d'Île-de-France au plus tard le 1^{er} janvier 2018.

Cette transmission s'accompagne de la réponse à un formulaire mis à disposition par le Syndicat des transports d'Île-de-France, ainsi que la désignation d'une personne référente chargée du plan de mobilité.

Article 7 - Modification des plans de mobilité

Pour le 1^{er} mars de chaque année qui suivra celle du dépôt du plan de mobilité, les personnes morales de droit public et les entreprises visées au II de l'article L. 1214-8-2 du code des transports renseignent un formulaire relatif aux actions de leur plan de mobilité, mis à disposition par le Syndicat des transports d'Île-de-France, et, le cas échéant, renseignent les modifications apportées à leur plan de mobilité depuis leur dernière déclaration dans le formulaire mis à disposition par le Syndicat des transports d'Île-de-France.

Article 8 - Modalités d'élaboration des plans de mobilité

Les plans de mobilité visés aux articles 4 et 5 sont élaborés selon les modalités fixées à l'annexe 2 du présent arrêté.

Notamment, les structures soumises à un plan de mobilité doivent proposer, lors du dépôt de leur plan de mobilité, au moins une action prise parmi les items du paragraphe 3 de l'annexe 2 du présent arrêté. Dans la durée du plan de protection de l'atmosphère visé, ces structures doivent mettre en place les actions proposées, dont au moins une action de nature à faciliter la mobilité durable des trajets domicile-travail et une action en cas de pic de pollution, notamment de nature organisationnelle.

Article 9 - Modification des plans de mobilité

Les informations contenues dans les formulaires cités aux articles 4 et 6 sont exploitées par le Syndicat des transports d'Île-de-France, et rendues accessibles en temps réel à la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement et aux agents du réseau Promobilité.

Le Syndicat des transports d'Île-de-France tient à jour un tableau de bord mensuel des référents et des plans de mobilité dont il a connaissance. Il réalise une analyse annuelle des formulaires renseignés, sous le logo du STIF et de l'État, pour le 1^{er} juin de chaque année à compter du 1^{er} juin 2018.

Titre III : Dispositions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement [reprise et simplification le cas échéant des dispositions de l'arrêté inter-préfectoral n°2013 084-0002 modifié relatif à la mise en œuvre du Plan de Protection de l'Atmosphère révisé pour l'Île-de-France, sauf mention de nouveau défi]

Section I : Emissions de poussières

Article 10 - Installations de combustion relevant de la rubrique 2910 [défi IND4 du PPA]

Pour les installations de combustion relevant de la rubrique 2910, soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation, nouvellement installées ou mises en service après le 26 mars 2013 et utilisant de la biomasse comme combustible, les valeurs limites de rejet en poussières :

- des articles 6.2.4 I a et 6.2.4 II a de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2910 (Combustion) ;
- de l'article 64 de l'arrêté ministériel du 24 septembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2910-B de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
- de l'article 10-I-a l'arrêté ministériel du 26 août 2013 modifié relatif aux installations de combustion d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 2910 et de la rubrique 2931

sont abaissées aux valeurs limites des tableaux ci-après :

zone	type	combustible	Puissance thermique nominale totale (MWth)	Date de mise en service	VLE (mg/Nm ³) à 6 % d'O ₂
Région Île-de-France	Installations soumises à la rubrique 2910 (1)	biomasse	> 2	après le 26.3.2013	15

(1) (1) A l'exception des moteurs, des turbines, des fours industriels et des torches

Article 11 - Installations de production de chaleur et/ou d'électricité relevant de la rubrique 2971 [défi IND4 du PPA]

Pour les nouvelles installations relevant de la rubrique 2971 et utilisant de la biomasse comme combustible dans le procédé, seule ou simultanément avec le combustible solide de récupération, la valeur limite de poussières (C procédé pour la biomasse) de l'article II-e de l'annexe I de l'arrêté du 23 mai 2016 relatif aux installations de production de chaleur et/ou d'électricité à partir de déchets non dangereux préparés sous forme de combustibles solides de récupération dans des installations prévues à cet effet associés ou non à un autre combustible et relevant de la rubrique 2971 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement est abaissée à la valeur limite du tableau ci-après :

zone	type	combustible	Puissance nominale totale (MWth)	Date de mise en service	VLE C procédé pour la biomasse (mg/Nm ³) à 6 % d'O ₂
Région Île-de-France	Installations soumises à la rubrique 2971	biomasse	quelque-soit la puissance	Installations nouvelles	15

Section II : Émissions d'oxydes d'azote

Article 12 - Installations de combustion relevant de la rubrique 2910 [*biomasse : défi IND3 du PPA*]

Pour les installations de combustion relevant de la rubrique 2910, soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation, existantes ou nouvellement installées, les valeurs limites de rejet en oxydes d'azote :

- de l'article 6.2.4 II a de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 (Combustion) ;
- de l'article 64 de l'arrêté ministériel du 24 septembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2910-B de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- de l'article 10-I-a l'arrêté ministériel du 26 août 2013 modifié relatif aux installations de combustion d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 2910 et de la rubrique 2931 :

sont abaissées aux valeurs limites du tableau ci-après :

zone	Type d'installation	combustible	Puissance nominale totale (MWth)	Date de mise en service	VLE (mg/Nm ³) à 6 % d'O ₂
Région Ile-de-France	Installations soumises à la rubrique 2910 (1)	biomasse	de 2 à 20	après le 1.4.2008 et avant le 1.1.2014	500
			de 2 à 100	Installations nouvelles	200
		solide (hors biomasse)	de 2 à 20	avant le 1.1.1998	550 (2)
		liquide (hors fioul domestique)			550 (3)
		fioul domestique			200 (4)
		gaz naturel			150
		GPL			200 (4)
		Liquide (hors fioul domestique)	de 20 à 50	Avant le 1.11.2010	450
				Après le 1.11.2010	300

(1) A l'exception des moteurs, des turbines, des fours industriels et des torches

(2) 800 mg/m³ si l'installation possède des chaudières automatiques monoblocs ou à tubes de fumée dont la puissance totale est inférieure à 10 MW

(3) 500 mg/Nm³ si la puissance thermique nominale totale de l'installation est supérieure à 10 MW et si moins de 50% de la puissance thermique nominale totale de l'installation est fournie par des générateurs à tubes de fumée

- (4) 150 mg/Nm³ si la puissance thermique nominale totale de l'installation est supérieure à 10 MW et si moins de 50% de la puissance thermique nominale totale de l'installation est fournie par des générateurs à tubes de fumée

(5) Article 13 : Installations de production de chaleur et/ou d'électricité relevant de la rubrique 2971 [défi IND3 du PPA]

Pour les nouvelles installations relevant de la rubrique 2971 et utilisant des combustibles de récupération et/ou de la biomasse comme combustible dans le procédé, seule ou simultanément avec le combustible solide de récupération, les valeurs limites de rejet en oxydes d'azote :

- de l'annexe I valeurs limites de rejets atmosphériques (valeur C inc pour les CSR) de l'arrêté du 23 mai 2016 relatif aux installations de production de chaleur et/ou d'électricité à partir de déchets non dangereux préparés sous forme de combustibles solides de récupération dans des installations prévues à cet effet associés ou non à un autre combustible et relevant de la rubrique 2971 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- de l'article II-e) de l'annexe I (valeur C procédé pour la biomasse) de l'arrêté du 23 mai 2016 susvisé

sont abaissées aux valeurs limites du tableau ci-après :

zone	type	combustible	Puissance nominale totale de l'installation de combustion (MWth)	date de mise en service	VLE C inc pour les CSR (mg/Nm ³) à 11 % d'O ₂	VLE C procédé pour la biomasse (mg/Nm ³) à 6 % d'O ₂
Région Île-de-France	Installations soumises à la rubrique 2971	CSR	-	Installations nouvelles	80	-
		biomasse	≤ 100		-	200

Article 14 : Installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux relevant de la rubrique 2771 [défi IND4 du PPA]

14.1 - Installations nouvelles ou faisant l'objet d'une modification substantielle

Pour les installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et les installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux relevant de la rubrique 2771, nouvelles ou faisant l'objet d'une modification substantielle, la valeur limite d'oxydes d'azote du b) de l'annexe I est abaissée comme suit :

zone	type	Date de mise en service	VLE C Monoxyde d'azote (NO) et dioxyde d'azote exprimés en NO (mg/Nm ³) à 11 % d'O ₂	
			Valeur en moyenne journalière	Valeur en moyenne sur une demi-heure
Région Île-de-France	Installations soumises à la rubrique 2771	Installations nouvelles ou faisant l'objet d'une modification substantielle	80	160

14.2- Installations existantes

Pour les installations existantes d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et les installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux relevant de la rubrique 2771 dont l'arrêté d'autorisation comporte des valeurs limites supérieures aux valeurs limites du précédent paragraphe, l'exploitant transmet au préfet une étude technico-économique relative à la mise en conformité des rejets avec les valeurs limites de la section 2, partie III-3, I du présent arrêté. Un arrêté préfectoral pris au titre de l'article R 512-31 du code de l'environnement fixe les conditions de réalisation et de transmission de l'étude technico-économique.

Article 15

A Paris et dans les départements de la Seine-Saint-Denis, des Hauts-de-Seine et du Val-de-Marne, les exploitants d'installations de combustion de plus de 100 kW, à l'exception des moteurs, turbines, fours industriels et torches, conservent pendant trois ans les factures des combustibles liquides hors fioul domestique et des combustibles solides utilisés, ainsi que tous documents permettant aux agents mentionnés à l'article L. 226-2 du code de l'environnement d'identifier leur composition, et en particulier leur teneur en soufre. Ces factures et ces documents doivent être annexés, pour les chaudières dont la puissance thermique nominale est supérieure à 400 kW, au livret de chaufferie prévu par l'article R. 224-29 du code de l'environnement.

Section III : Mesure et contrôle de la pollution rejetée

Article 16

Le contrôle des émissions des chaudières collectives utilisant de la biomasse, prévu à l'arrêté du 2 octobre 2009 susvisé, est étendu aux chaudières collectives utilisant de la biomasse d'une puissance thermique nominale totale inférieure à 400 kW.

Article 17

Lorsque, à l'issue d'un des contrôles mentionnés à l'article 16, la valeur de la teneur en poussières est supérieure à la valeur limite admise, l'exploitant transmet au Préfet du département dans lequel se situe l'installation ou, à Paris, au Préfet de Police, dans un délai de deux mois après réception du rapport prévu par l'article R224-33 du code de l'environnement remis à l'exploitant à l'issue du contrôle, un courrier indiquant les mesures qu'il compte mettre en œuvre pour rétablir la conformité avec la valeur limite d'émissions, ainsi qu'un échéancier de mise en œuvre. La conformité visée à l'alinéa précédent devra être rétablie au plus tard deux ans après réception du rapport sus-cité.

L'exploitant transmet au Préfet du département dans lequel se situe l'installation ou, à Paris, au Préfet de Police, dans un délai de deux mois après réception, les résultats de mesure des émissions de poussières issus du premier contrôle réalisé après la mise en place des mesures correctives mentionnées au précédent alinéa.

Article 18

Pour les installations classées soumises à autorisation ou enregistrement au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, à l'exception des installations de combustion de puissance thermique supérieure à 20 MW, les seuils de déclaration des émissions polluantes définis en annexe II de l'arrêté du 31 janvier 2008 susvisé, sont remplacés par les seuils suivants :

- oxydes d'azote (NO_x/NO₂) : 20 000 kg/an ;
- poussières totales : 20 000 kg/an ;
- particules (PM₁₀) : 10 000 kg/an.

Titre IV : Dispositions complémentaires relatives à l'utilisation de certains combustibles *[reprise des dispositions de l'arrêté inter-préfectoral n°2013 084-0002 modifié relatif à la mise en œuvre du Plan de Protection de l'Atmosphère révisé pour l'Île-de-France]*

Section I : Utilisation des fiouls lourds et du charbon

Article 19

Les fiouls lourds et le charbon ne peuvent être utilisés dans les installations de combustion mises en service postérieurement au 1^{er} octobre 2008 et dont la puissance thermique nominale totale est comprise entre 100 kW et 1 MW.

Section II : Utilisation de la biomasse comme combustible

Article 20

A l'intérieur de la zone sensible pour la qualité de l'air, hors Paris :

- l'utilisation des foyers ouverts est interdite, sauf pour une utilisation en chauffage d'appoint ou à des fins d'agrément ;
- tout nouvel appareil individuel de combustion du bois installé doit être performant.

Les installations de combustion d'une puissance thermique nominale inférieure ou égale à 100 kW utilisée dans l'artisanat ne sont pas visées par les dispositions du présent article, lorsque cette combustion est liée au respect de certaines qualités de production.

Article 21

A Paris, l'utilisation de biomasse solide comme combustible dans des installations et appareils de combustion est interdite.

Par dérogation aux dispositions du précédent alinéa, la combustion de biomasse est autorisée, à condition qu'elle ne provoque pas de nuisance dans le voisinage dans les quatre cas suivants :

- dans des poêles, appareils à convection, cuisinières, foyers fermés et inserts de cheminées intérieures d'un rendement thermique supérieur à 65% (mesuré selon les normes EN 13 240, EN12 809, EN 12 815 et EN 13 229), utilisés en chauffage d'appoint ;
- dans des cheminées à foyer ouvert uniquement utilisées en appoint ou à des fins d'agrément ;
- dans des installations de combustion d'une puissance thermique nominale inférieure ou égale à 100 kW utilisées dans l'artisanat, lorsque cette combustion est liée au respect de certaines qualités de production ;
- dans des appareils très faiblement émetteurs de poussières, tels que définis à l'article 3, y compris pour une utilisation en chauffage principal.

Article 22

Sur le territoire de la région d'Ile-de-France située hors de la zone sensible pour la qualité de l'air, l'utilisation de la biomasse comme combustible dans des installations de combustion à foyer ouvert est interdite, sauf dans des cheminées uniquement utilisées en appoint ou à des fins d'agrément et dans les installations de combustion à foyer ouvert d'une puissance thermique nominale inférieure ou égale à 100 kW utilisées dans l'artisanat, lorsque cette combustion est liée au respect de certaines qualités de production.

Article 23

Dans les départements d'Ile-de-France, hors Paris, les installations de combustion d'une puissance thermique nominale supérieure à 300 kW, mises en service postérieurement au 1^{er} avril 2008, respectent, lorsqu'elles utilisent de la biomasse comme combustible, les valeurs limites suivantes :

- monoxyde de carbone : 375 mg/Nm³ (soit 250 mg/Nm³ à 11% d'O₂) ;
- COV hors méthane (en équivalent méthane) : 75 mg/Nm³ (soit 50 mg/Nm³ à 11% d'O₂).

Titre V : Groupes électrogènes [reprise des dispositions de l'arrêté inter-préfectoral n°2013 084-0002 modifié relatif à la mise en œuvre du Plan de Protection de l'Atmosphère révisé pour l'Île-de-France]

Article 24

Les groupes électrogènes fixes diesel d'une puissance supérieure à 100 kVA qui ne sont pas utilisés comme installations de cogénération telles que définies en application de l'article R222-33 du code de l'environnement ne peuvent être utilisés que dans les situations suivantes :

- alimentation de remplacement, lorsque la source d'électricité habituelle a disparu ou lorsque le réseau local ne peut subvenir aux besoins en électricité dans des conditions de sécurité satisfaisante ;
- alimentation des dispositifs de sécurité, et notamment des éclairages de sécurité de type A dans les établissements recevant du public ;
- alimentation nécessaire aux essais exigés par la réglementation ou à l'entretien du matériel ;
- alimentation de chantier lorsque celle-ci ne peut être assurée directement par le réseau.

A Paris, ces dispositions sont étendues à tous les groupes électrogènes fixes et mobiles, de puissance supérieure à 10 kVA.

Titre VI : Gestion des dérogations relatives à l'interdiction de brûlage à l'air libre des déchets verts [reprise des dispositions de l'arrêté inter-préfectoral n°2013 084-0002 modifié relatif à la mise en œuvre du Plan de Protection de l'Atmosphère révisé pour l'Île-de-France]

Article 25

Dans la zone sensible pour la qualité de l'air, les collectivités ne peuvent pas bénéficier d'une dérogation préfectorale à l'interdiction de brûlage à l'air libre des déchets verts.

Article 26

Sur le territoire de la région d'Ile-de-France situé hors de la zone sensible pour la qualité de l'air, les collectivités bénéficiant d'une dérogation préfectorale doivent s'engager sur des objectifs et des modalités de développement d'un système de collecte des déchets ou d'une déchetterie de proximité.

Titre VII : Épandages par pulvérisation *[reprise des dispositions de l'arrêté inter-préfectoral n°2013 084-0002 modifié relatif à la mise en œuvre du Plan de Protection de l'Atmosphère révisé pour l'Île-de-France]*

Article 27

Les dispositions de l'arrêté du 12 septembre 2006 susvisé, prévoyant l'interdiction de l'utilisation en pulvérisation ou poudrage des produits phytopharmaceutiques lorsque le vent a un degré d'intensité strictement supérieur à 3 sur l'échelle de Beaufort, sont étendues à tous les types de produits utilisés pour l'épandage.

Titre VIII : Dispositions diverses

Article 28

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont sanctionnées, sans préjudice de l'application d'autres sanctions, conformément aux dispositions du chapitre VI du titre II du livre II du code de l'environnement et du titre I de son livre V.

Article 29

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice des autres dispositions à caractère obligatoire prises au titre d'un autre texte législatif ou réglementaire, et notamment de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 30

L'arrêté inter-préfectoral n°2013084-0001 du 25 mars 2013 portant approbation du Plan de Protection de l'atmosphère de la région Ile-de-France, l'arrêté inter-préfectoral n°2013 084-0002 modifié relatif à la mise en œuvre du Plan de Protection de l'Atmosphère révisé pour l'Île-de-France, et l'arrêté inter-préfectoral n°2015301-0033 modifiant le plan de protection de l'atmosphère de la région d'Ile-de-France sont abrogés à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 31

Les préfets, secrétaires généraux de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, le préfet, directeur de cabinet du préfet de police, préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris, les secrétaires généraux des préfectures de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val-d'Oise, le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, le Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement, le Directeur régional et interdépartemental de l'habitat et du logement, le Directeur des routes d'Ile-de-France et le Directeur général de l'aviation civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Île-de-France et de chacun des départements de la région d'Île-de-France.

Fait à Paris, le

Le Préfet de la Région d'Île-de-France, Préfet de Paris,

Michel Delpuech

Le Préfet de Police, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité de Paris,

Michel Cadot

La Préfète de Seine-et-Marne,

Jean-Luc Marx

Le Préfet des Yvelines,

Serge Morvan

Le Préfet de l'Essonne,

Josiane Chevalier

Le Préfet des Hauts-de-Seine,

Pierre Soubelet

Le Préfet de Seine-Saint-Denis,

Pierre-André Durand

Le Préfet du Val-de-Marne,

Laurent Prevost

Le Préfet du Val d'Oise,

Jean-Yves Latournerie

Annexe 1

Liste des communes situées dans la zone sensible pour la qualité de l'air en Ile-de-France

dpt	code commune	nom de la commune
75	75101	Paris 1er Arrondissement
75	75102	Paris 2e Arrondissement
75	75103	Paris 3e Arrondissement
75	75104	Paris 4e Arrondissement
75	75105	Paris 5e Arrondissement
75	75106	Paris 6e Arrondissement
75	75107	Paris 7e Arrondissement
75	75108	Paris 8e Arrondissement
75	75109	Paris 9e Arrondissement
75	75110	Paris 10e Arrondissement
75	75111	Paris 11e Arrondissement
75	75112	Paris 12e Arrondissement
75	75113	Paris 13e Arrondissement
75	75114	Paris 14e Arrondissement
75	75115	Paris 15e Arrondissement
75	75116	Paris 16e Arrondissement
75	75117	Paris 17e Arrondissement
75	75118	Paris 18e Arrondissement
75	75119	Paris 19e Arrondissement
75	75120	Paris 20e Arrondissement
77	77038	Boissettes
77	77039	Boissise-la-Bertrand
77	77040	Boissise-le-Roi
77	77055	Brou-sur-Chantereine
77	77058	Bussy-Saint-Georges
77	77059	Bussy-Saint-Martin
77	77062	Carnetin
77	77067	Cesson
77	77075	Chalifert
77	77083	Champs-sur-Marne
77	77085	Chanteloup-en-Brie
77	77108	Chelles
77	77111	Chessy
77	77121	Collégien
77	77122	Combs-la-Ville
77	77124	Conches-sur-Gondoire
77	77132	Coupvray
77	77139	Courtry
77	77143	Crégy-lès-Meaux
77	77146	Croissy-Beaubourg
77	77152	Dammarié-les-Lys
77	77155	Dampmart
77	77169	Émerainville
77	77171	Esbly

77	77199	Fublaines
77	77209	Gouvernes
77	77221	Guermantes
77	77232	Isles-lès-Villenoy
77	77243	Lagny-sur-Marne
77	77248	Lesches
77	77249	Lésigny
77	77255	Livry-sur-Seine
77	77258	Lognes
77	77284	Meaux
77	77285	Le Mée-sur-Seine
77	77288	Melun
77	77294	Mitry-Mory
77	77307	Montévrain
77	77326	Nandy
77	77330	Nanteuil-lès-Meaux
77	77337	Noisiel
77	77369	Poincy
77	77372	Pomponne
77	77373	Pontault-Combault
77	77378	Pringy
77	77389	La Rochette
77	77390	Roissy-en-Brie
77	77394	Rubelles
77	77407	Saint-Fargeau-Ponthierry
77	77438	Saint-Thibault-des-Vignes
77	77445	Savigny-le-Temple
77	77447	Seine-Port
77	77450	Servon
77	77464	Thorigny-sur-Marne
77	77468	Torcy
77	77475	Trilport
77	77479	Vaires-sur-Marne
77	77487	Vaux-le-Pénil
77	77495	Vert-Saint-Denis
77	77498	Vignely
77	77513	Villenoy
77	77514	Villeparisis
78	78005	Achères
78	78007	Aigremont
78	78015	Andrésy
78	78050	Bazoches-sur-Guyonne
78	78073	Bois-d'Arcy
78	78092	Bougival
78	78117	Buc

78	78118	Buchelay
78	78123	Carrières-sous-Poissy
78	78124	Carrières-sur-Seine
78	78126	La Celle-Saint-Cloud
78	78133	Chambourcy
78	78138	Chanteloup-les-Vignes
78	78140	Chapet
78	78143	Châteaufort
78	78146	Chatou
78	78158	Le Chesnay
78	78160	Chevreuse
78	78165	Les Clayes-sous-Bois
78	78168	Coignières
78	78172	Conflans-Sainte-Honorine
78	78190	Croissy-sur-Seine
78	78208	Élancourt
78	78224	L' Étang-la-Ville
78	78227	Évecquemont
78	78239	Follainville-Dennemont
78	78242	Fontenay-le-Fleury
78	78251	Fourqueux
78	78261	Gaillon-sur-Montcient
78	78267	Gargenville
78	78297	Guyancourt
78	78299	Hardricourt
78	78311	Houilles
78	78314	Issou
78	78321	Jouars-Pontchartrain
78	78322	Jouy-en-Josas
78	78327	Juziers
78	78335	Limay
78	78343	Les Loges-en-Josas
78	78350	Louveciennes
78	78354	Magnanville
78	78356	Magny-les-Hameaux
78	78358	Maisons-Laffitte
78	78361	Mantes-la-Jolie
78	78362	Mantes-la-Ville
78	78367	Mareil-Marly
78	78372	Marly-le-Roi
78	78382	Maurecourt
78	78383	Maurepas
78	78384	Médan
78	78396	Le Mesnil-le-Roi
78	78397	Le Mesnil-Saint-Denis
78	78401	Meulan
78	78403	Mézy-sur-Seine
78	78418	Montesson
78	78423	Montigny-le-Bretonneux
78	78440	Les Mureaux

78	78442	Neauphle-le-Château
78	78443	Neauphle-le-Vieux
78	78466	Orgeval
78	78481	Le Pecq
78	78490	Plaisir
78	78498	Poissy
78	78501	Porcheville
78	78502	Le Port-Marly
78	78524	Rocquencourt
78	78545	Saint-Cyr-l'École
78	78551	Saint-Germain-en-Laye
78	78575	Saint-Rémy-lès-Chevreuse
78	78576	Saint-Rémy-l'Honoré
78	78586	Sartrouville
78	78620	Toussus-le-Noble
78	78621	Trappes
78	78623	Le Tremblay-sur-Mauldre
78	78624	Triel-sur-Seine
78	78638	Vaux-sur-Seine
78	78640	Vélizy-Villacoublay
78	78642	Verneuil-sur-Seine
78	78643	Vernouillet
78	78644	La Verrière
78	78646	Versailles
78	78650	Le Vésinet
78	78672	Villennes-sur-Seine
78	78674	Villepreux
78	78683	Villiers-Saint-Frédéric
78	78686	Viroflay
78	78688	Voisins-le-Bretonneux
91	91021	Arpajon
91	91027	Athis-Mons
91	91044	Ballainvilliers
91	91064	Bièvres
91	91085	Boissy-sous-Saint-Yon
91	91086	Bondoufle
91	91097	Boussy-Saint-Antoine
91	91103	Brétigny-sur-Orge
91	91105	Breuillet
91	91106	Breux-Jouy
91	91114	Brunoy
91	91115	Bruyères-le-Châtel
91	91122	Bures-sur-Yvette
91	91136	Champlan
91	91161	Chilly-Mazarin
91	91174	Corbeil-Essonnes
91	91179	Le Coudray-Montceaux
91	91182	Courcouronnes
91	91191	Crosne
91	91201	Draveil

91	91207	Égly
91	91215	Épinay-sous-Sénart
91	91216	Épinay-sur-Orge
91	91225	Étiolles
91	91228	Évry
91	91235	Fleury-Mérogis
91	91244	Fontenay-le-Vicomte
91	91272	Gif-sur-Yvette
91	91275	Gometz-le-Châtel
91	91286	Grigny
91	91312	Igny
91	91326	Juvisy-sur-Orge
91	91333	Leuville-sur-Orge
91	91339	Linas
91	91340	Lisses
91	91345	Longjumeau
91	91347	Longpont-sur-Orge
91	91363	Marcoussis
91	91377	Massy
91	91386	Menecy
91	91421	Montgeron
91	91425	Monthéry
91	91432	Morangis
91	91434	Morsang-sur-Orge
91	91435	Morsang-sur-Seine
91	91457	La Norville
91	91458	Nozay
91	91461	Ollainville
91	91468	Ormoy
91	91471	Orsay
91	91477	Palaiseau
91	91479	Paray-Vieille-Poste
91	91494	Le Plessis-Pâté
91	91514	Quincy-sous-Sénart
91	91521	Ris-Orangis
91	91534	Saclay
91	91538	Saint-Aubin
91	91549	Sainte-Geneviève-des-Bois
91	91552	Saint-Germain-lès-Arpajon
91	91553	Saint-Germain-lès-Corbeil
91	91570	Saint-Michel-sur-Orge
91	91573	Saint-Pierre-du-Perray
91	91577	Saintry-sur-Seine
91	91581	Saint-Yon
91	91587	Saulx-les-Chartreux
91	91589	Savigny-sur-Orge
91	91600	Soisy-sur-Seine
91	91631	Varennnes-Jarcy
91	91635	Vauhallan
91	91645	Verrières-le-Buisson

91	91657	Vigneux-sur-Seine
91	91659	Villabé
91	91661	Villebon-sur-Yvette
91	91665	La Ville-du-Bois
91	91666	Villejust
91	91667	Villemoisson-sur-Orge
91	91679	Villiers-le-Bâcle
91	91685	Villiers-sur-Orge
91	91687	Viry-Châtillon
91	91689	Wissous
91	91691	Yerres
91	91692	Les Ulis
92	92002	Antony
92	92004	Asnières-sur-Seine
92	92007	Bagneux
92	92009	Bois-Colombes
92	92012	Boulogne-Billancourt
92	92014	Bourg-la-Reine
92	92019	Châtenay-Malabry
92	92020	Châtillon
92	92022	Chaville
92	92023	Clamart
92	92024	Clichy
92	92025	Colombes
92	92026	Courbevoie
92	92032	Fontenay-aux-Roses
92	92033	Garches
92	92035	La Garenne-Colombes
92	92036	Gennevilliers
92	92040	Issy-les-Moulineaux
92	92044	Levallois-Perret
92	92046	Malakoff
92	92047	Marnes-la-Coquette
92	92048	Meudon
92	92049	Montrouge
92	92050	Nanterre
92	92051	Neuilly-sur-Seine
92	92060	Le Plessis-Robinson
92	92062	Puteaux
92	92063	Rueil-Malmaison
92	92064	Saint-Cloud
92	92071	Sceaux
92	92072	Sèvres
92	92073	Suresnes
92	92075	Vanves
92	92076	Vaucresson
92	92077	Ville-d'Avray
92	92078	Villeneuve-la-Garenne
93	93001	Aubervilliers
93	93005	Aulnay-sous-Bois

93	93006	Bagnolet
93	93007	Le Blanc-Mesnil
93	93008	Bobigny
93	93010	Bondy
93	93013	Le Bourget
93	93014	Clichy-sous-Bois
93	93015	Coubron
93	93027	La Courneuve
93	93029	Drancy
93	93030	Dugny
93	93031	Épinay-sur-Seine
93	93032	Gagny
93	93033	Gournay-sur-Marne
93	93039	L' Île-Saint-Denis
93	93045	Les Lilas
93	93046	Livry-Gargan
93	93047	Montfermeil
93	93048	Montreuil
93	93049	Neuilly-Plaisance
93	93050	Neuilly-sur-Marne
93	93051	Noisy-le-Grand
93	93053	Noisy-le-Sec
93	93055	Pantin
93	93057	Les Pavillons-sous-Bois
93	93059	Pierrefitte-sur-Seine
93	93061	Le Pré-Saint-Gervais
93	93062	Le Raincy
93	93063	Romainville
93	93064	Rosny-sous-Bois
93	93066	Saint-Denis
93	93070	Saint-Ouen
93	93071	Sevran
93	93072	Stains
93	93073	Tremblay-en-France
93	93074	Vaujours
93	93077	Villemomble
93	93078	Villepinte
93	93079	Villetaneuse
94	94001	Ablon-sur-Seine
94	94002	Alfortville
94	94003	Arcueil
94	94004	Boissy-Saint-Léger
94	94011	Bonneuil-sur-Marne
94	94015	Bry-sur-Marne
94	94016	Cachan
94	94017	Champigny-sur-Marne
94	94018	Charenton-le-Pont
94	94019	Chennevières-sur-Marne
94	94021	Chevilly-Larue
94	94022	Choisy-le-Roi

94	94028	Créteil
94	94033	Fontenay-sous-Bois
94	94034	Fresnes
94	94037	Gentilly
94	94038	L' Haÿ-les-Roses
94	94041	Ivry-sur-Seine
94	94042	Joinville-le-Pont
94	94043	Le Kremlin-Bicêtre
94	94044	Limeil-Brévannes
94	94046	Maisons-Alfort
94	94047	Mandres-les-Roses
94	94048	Marolles-en-Brie
94	94052	Nogent-sur-Marne
94	94053	Noiseau
94	94054	Orly
94	94055	Ormesson-sur-Marne
94	94056	Périgny
94	94058	Le Perreux-sur-Marne
94	94059	Le Plessis-Tréville
94	94060	La Queue-en-Brie
94	94065	Rungis
94	94067	Saint-Mandé
94	94068	Saint-Maur-des-Fossés
94	94069	Saint-Maurice
94	94070	Santeny
94	94071	Sucy-en-Brie
94	94073	Thiais
94	94074	Valenton
94	94075	Villecresnes
94	94076	Villejuif
94	94077	Villeneuve-le-Roi
94	94078	Villeneuve-Saint-Georges
94	94079	Villiers-sur-Marne
94	94080	Vincennes
94	94081	Vitry-sur-Seine
95	95014	Andilly
95	95018	Argenteuil
95	95019	Arnouville-lès-Gonesse
95	95039	Auvers-sur-Oise
95	95051	Beauchamp
95	95060	Bessancourt
95	95063	Bezons
95	95088	Bonneuil-en-France
95	95091	Bouffémont
95	95120	Butry-sur-Oise
95	95127	Cergy
95	95134	Champagne-sur-Oise
95	95176	Corneilles-en-Parisis
95	95183	Courdimanche
95	95197	Deuil-la-Barre

95	95199	Domont
95	95203	Eaubonne
95	95205	Écouen
95	95210	Enghien-les-Bains
95	95218	Éragny
95	95219	Ermont
95	95229	Ézanville
95	95252	Franconville
95	95256	Frépillon
95	95257	La Frette-sur-Seine
95	95268	Garges-lès-Gonesse
95	95277	Gonesse
95	95288	Groslay
95	95306	Herblay
95	95313	L' Isle-Adam
95	95323	Jouy-le-Moutier
95	95369	Margency
95	95392	Mériel
95	95394	Méry-sur-Oise
95	95424	Montigny-lès-Cormeilles
95	95426	Montlignon
95	95427	Montmagny
95	95428	Montmorency
95	95446	Nesles-la-Vallée
95	95450	Neuville-sur-Oise

95	95476	Osny
95	95480	Parmain
95	95488	Pierrelaye
95	95489	Piscop
95	95491	Le Plessis-Bouchard
95	95500	Pontoise
95	95510	Puiseux-Pontoise
95	95527	Roissy-en-France
95	95539	Saint-Brice-sous-Forêt
95	95555	Saint-Gratien
95	95563	Saint-Leu-la-Forêt
95	95572	Saint-Ouen-l'Aumône
95	95574	Saint-Prix
95	95582	Sannois
95	95585	Sarcelles
95	95598	Soisy-sous-Montmorency
95	95607	Taverny
95	95628	Valmondois
95	95637	Vauréal
95	95678	Villiers-Adam
95	95680	Villiers-le-Bel

Annexe 1

Modalités d'élaboration et de mise en œuvre des plans de mobilité

1. Champ d'application :

La présente mesure s'applique à toute personne morale de droit public ou entreprise occupant plus de 100 travailleurs ou agents sur un même site.

Cette notion de « travailleur effectivement occupé sur le site » renvoie au travailleur présent à minima 50 % de son temps sur site. Une dérogation peut être obtenue pour toute structure faisant la preuve que le nombre de travailleurs effectivement occupés sur le site, tel que défini ci-dessus, est inférieur à 100.

Par ailleurs, plusieurs structures, soumises ou non à l'obligation, peuvent se réunir au sein d'un plan de mobilité inter-structures. L'implication active dans ce plan commun permet à ces structures de répondre à la présente obligation. Toutefois, un coordinateur devra être identifié au sein du plan de mobilité inter-structures. Ce dernier évaluera notamment la participation active des structures.

2. Désignation d'un interlocuteur référent :

Un interlocuteur devra être désigné au sein de la structure porteuse du plan de mobilité, si possible membre de l'instance de direction de la structure. En cas de plan de mobilité inter-structures, un coordinateur devra être identifié. La désignation de l'interlocuteur sera adressée au STIF et au Préfet (via une plateforme dédiée) au plus tard le **1^{er} janvier 2018 pour les entreprises et au 1^{er} janvier 2019 pour les personnes morales de droit public.**

L'interlocuteur de chaque structure sera chargé du pilotage de l'élaboration du plan de mobilité (en interne ou en faisant appel à un prestataire extérieur) et du suivi du plan d'actions au niveau local.

3. Éléments pouvant figurer à titre indicatif dans le plan de mobilité :

La réalisation d'un plan de mobilité permettra d'identifier des leviers de réduction ou de mutualisation des déplacements motorisés et donc des gains environnementaux et sanitaires. La méthodologie de réalisation d'un plan de mobilité pourra suivre les étapes suivantes :

- **réalisation d'une analyse quantitative et qualitative** de l'accessibilité du site, de l'offre de transports tous modes et du stationnement tous véhicules (bornes de recharge, emplacements sécurisés, autres équipements et services utiles) ;
- **réalisation d'une analyse des pratiques et des besoins** de déplacement des agents de l'entreprise et des personnes morales de droit public ;
- **élaboration d'un plan d'actions pour répondre à ces objectifs** : sur la base de mesures déjà prises ou envisagées, la structure devra construire un plan d'actions, préciser le calendrier de mise en œuvre des mesures retenues, leurs modalités pratiques, les référents, ainsi que les objectifs poursuivis. **Ces actions seraient préférentiellement pérennes mais pourront aussi être déployées uniquement certains jours de la semaine ou lors des épisodes de pollution de l'air.** Ces actions pourront être enrichies au fil du temps, nécessitent de compléter les plans de mobilité et de remettre à jour les informations de suivi transmises au STIF, au Préfet et à la DRIEA.

Les renseignements généraux relatifs à la structure (Identification de l'entreprise (nom, adresse du site, numéro SIRET) et coordonnées de l'interlocuteur référent) devront figurer dans le plan de mobilité, et les actions suivantes pourront y être développées :

Diagnostic

Les informations de diagnostic concernent la situation de la structure. Ces données sont pour la plupart d'ores et déjà collectées dans le cadre des documents uniques d'évaluation des risques professionnels (selon le décret n° 2001-1016 du 5 novembre 2001), Plans de Prévention du Risque Routier ...

- le nombre de travailleurs affectés sur le site ;
- le nombre de travailleurs qui commencent et terminent au moins la moitié de leurs journées de travail sur le site (même s'ils font des déplacements professionnels à partir de l'établissement) ;
- la répartition des travailleurs selon les horaires de travail ;
- les principales zones de résidence des travailleurs (données diffusables sous forme anonyme sauf accord des personnes concernées, et permettant toutefois la mise en relation) ;
- les modes de déplacements principaux utilisés par les travailleurs pour leurs déplacements domicile – travail en distinguant : autosolisme, covoiturage, transports en commun, transports collectifs organisés par l'employeur (navettes ...), vélo, deux-roues motorisés, marche, autre ;
- une estimation du nombre moyen de déplacements professionnels par jour et de la répartition de ces déplacements selon le mode de transport utilisé ;

- une estimation du nombre moyen de visiteurs par jour ;
- le nombre de voitures de société, de voitures de service, de deux-roues motorisés et de vélos mis à disposition en précisant les catégories (carburant, norme euro ...) et les modalités de mise à disposition (flotte en autopartage ...) ;
- une estimation du nombre de kilomètres parcourus annuellement pour chacune de ces catégories de véhicules, à l'exception des vélos ;
- le nombre de places de stationnement, louées ou en propriété, à disposition exclusive de la structure, la gestion de ces places (nombre de places réservées aux travailleurs, visiteurs et véhicules de service, tarification ...) ;
- une description des actions déjà menées par la structure pour améliorer la mobilité et l'accessibilité de son site ;
- une description et une analyse de la qualité de l'accessibilité du site en transports en commun, à pied, à vélo et en voiture (offre et ressenti des usagers, dans un cadre confidentiel).

Plan d'actions

Il pourra être structuré autour des axes suivants :

- objectifs de transfert modal et de rationalisation des déplacements visés par la structure, en lien avec l'analyse des informations du diagnostic ;
- description des actions mises en œuvre (des exemples sont donnés ci-après), en incluant le calendrier de réalisation, pour atteindre les objectifs fixés dans le plan de mobilité.

Le plan d'actions pourra considérer et intégrer, les objectifs suivants :

- favoriser le développement du télétravail ;
- mettre en place l'indemnité kilométrique vélo (IKV) ;
- réfléchir aux actions possibles en termes d'ajustement des plages horaires ;
- favoriser le covoiturage domicile-travail ;
- développer l'usage des transports en commun pour les déplacements domicile-travail et les déplacements professionnels ;
- Adapter l'offre de stationnement d'entreprise : favoriser le covoiturage, réduire le nombre de places proposées aux salariés et visiteurs, proposer un stationnement vélo sécurisé, mettre en place un parc de véhicules en pool, installer des bornes de recharge pour véhicules électriques ou hybrides ;
- Augmenter la part des véhicules propres (électriques, hybrides, GNV...) dans la flotte ;
- Faciliter le rapprochement domicile -travail par des mesures sur le logement par exemple (proposition d'offre en accession ou location aux collaborateurs).

Les mesures possibles pour répondre à ces objectifs se classent selon les grandes catégories de mode d'action suivantes ;

- **Information, communication et sensibilisation** à propos du plan de mobilité : l'élaboration du plan de mobilité se réalise de manière concertée avec les travailleurs et leurs représentants. Par ailleurs, l'établissement développe, chaque année, à l'attention de son personnel et de ses visiteurs, des actions de sensibilisation spécifiques sur la mobilité et la pollution de l'air, etc ...(par exemple lors de la semaine européenne de la mobilité) ;
- **Mise à disposition d'information et d'équipements facilitant la mobilité durable des trajets professionnels et des trajets domicile-travail**
 - **Plan d'accès** : l'établissement réalise un plan d'accès multimodal de son site qui permet d'informer clairement les travailleurs, visiteurs et fournisseurs sur les différents moyens d'accès (via les transports en commun, le vélo, la voiture partagée ...). Ce plan est accessible sur le site web de la structure et communiqué à chacun des nouveaux arrivants ;
 - **Parkings et services vélos** : sauf en cas d'accès impossible en vélo, l'établissement met à disposition de ses travailleurs et visiteurs un parking vélo en s'inspirant des prescriptions inscrites dans le guide « Stationnement des vélos dans les espaces privés : dimensions et caractéristiques »¹ élaboré par le Ministère de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer. Des kits vélo (équipements sécurité et entretien) peuvent être mis à disposition des collaborateurs ainsi que des douches, vestiaires...
 - **Transports en commun** : la structure diffuse auprès de ses collaborateurs et de chaque nouvel arrivant les taux et modalités de remboursement de l'abonnement en transport en commun et de tout autre service de mobilité. La structure met à disposition les informations sur les possibilités de se rendre sur son site en transports en commun. Il s'agit notamment d'informations concernant les arrêts, lignes, horaires, itinéraires et tarifs.

¹ http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/DGALN_referentiel_stationnement_des_velos_decembre_2013.pdf

- **Covoiturage** : la structure informe, sensibilise, incite et met en relation ses travailleurs pour déployer le covoiturage ;
- Evolution de la **flotte de véhicules** de l'établissement vers davantage de véhicules moins émissifs.
- **Mise en place de mesures relevant de choix organisationnels dans la structure**, par exemple :
 - télétravail ;
 - horaires décalés ou plages horaires flexibles ;
 - réduction des réunions en extérieur (visioconférences, téléconférences ...), ...
- **Actions en cas de pic de pollution** :
 - Niveau d'information : la structure informe les travailleurs sur les moyens qui permettent de réduire les émissions de polluants tels que le covoiturage ou l'éco-conduite et rappelle les modalités d'accès du site en transport en commun et modes actifs (vélo ...)
 - Niveau d'alerte : la structure met en place des mesures spécifiques visant à réduire les émissions polluantes provenant du trafic automobile dans le cadre des déplacements domicile – travail et professionnels :
 - inciter au report modal vers les transports en commun, les modes actifs et le covoiturage
 - limiter le recours aux véhicules professionnels ;
 - déployer une ou plusieurs actions de nature organisationnelle au sein de l'établissement
- etc...

En tant que de besoin, prise de contact avec la collectivité : la structure soumise à la présente obligation entre en contact avec les services transport de sa collectivité d'implantation et Pro'Mobilité.

4. Progressivité de la mise en place d'actions obligatoires

Les structures soumises à un plan de mobilité devront proposer, lors du dépôt de leur plan de mobilité, au moins une action prise parmi les items du paragraphe 3 de la présente annexe. Dans la durée du plan de protection de l'atmosphère visé, les structures devront mettre en place les actions retenues, dont au moins une action de nature à faciliter la mobilité durable des trajets domicile-travail et une action en cas de pic de pollution, notamment de nature organisationnelle.

Calendrier, à titre indicatif

	2018 pour les entreprises 2019 pour les personnes morales de droit public	2019 pour les entreprises 2020 pour les personnes morales de droit public
Information	x	
Plan d'accès	x	
Parking et services vélos		x
Transport en commun	x	
Covoiturage		x
Choix organisationnels (au moins deux jours par mois)	x	x
Mesures en cas de pic de pollution (seuil d'alerte)	x	